ASIPE

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE PAYERNE ET ENVIRONS

Statuts de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs

Version avril 2026

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE PAYERNE ET ENVIRONS

RUE DERRIÈRE LA TOUR 6
CP 157
1530 PAYERNE

026 662 68 00
INFO@ASIPE-BROYE.CH
WWW.ASIPE-BROYE.CH

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

[1]Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Henniez, Missy, Payerne, Trey, Valbroye et Villarzel, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

[1]L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :

1. L'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P), secondaires (9S à 11S), des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

 Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés, des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires, ainsi que de la gestion et de l'exploitation de bibliothèques mixtes (publique et scolaire).

2. L'accueil de jour des enfants, pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées et scolarisés selon la LEO, en particulier le parascolaire et les cantines scolaires, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).

Article 3 Siège – Durée

[1]L'ASIPE a son siège à Payerne. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

[1]L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIPE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

[1]Les organes de l'ASIPE sont :

a. Le Conseil intercommunal (CI)
b. Le Comité de direction (CODIR)
c. La Commission de gestion (COGES)
d. La Commission des finances (COFIN).

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal

[1]Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil communal dans la commune.

[2]Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président sont rééligibles.

[3]Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

[4]Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition

[1]Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIPE.
Il comprend :

a. Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
b. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

[2]La délégation d'une seule commune ne peut représenter la majorité du Conseil intercommunal. Au cas où une commune devrait obtenir la majorité des sièges, son nombre de délégués variables, selon la lettre b ci-dessus, sera réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire moins de cinquante pour cent des sièges de l'organe délibérant.

[3]Le nombre de délégués est défini en début de législature et reste valable durant toute sa durée.

[4]Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature et reste valable durant cette dernière.

Article 8 Durée du mandat

[1]Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

[2]Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

[3]En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

[4]Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations

[1]Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

[2]Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an.

[3]L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum

[1]Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité

absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

[2]Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations

[1]Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 12 Droit de vote

[1]Chaque délégué présent a droit à une voix.

[2]Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.
Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

[3]Pour les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, ainsi qu'aux autorisations d'emprunt supérieures à un million CHF, les décisions sont soumises à une double majorité pour être valables :

a. La majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche ;
b. La majorité des communes membres.

Article 13 Décisions

[1]Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

[2]Les municipalités des communes membres font afficher ces objets au pilier public communal.

[3]Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences

[1]Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. Nommer les Commissions de gestion et des finances formées de cinq membres et de deux suppléants, chargées d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE;
5. Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion;
6. Décider les dépenses extrabudgétaires;
7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. Autoriser le Comité de direction à plaider;
10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 90 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération;
12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ;
13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle

[1]Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 Constitution

[1]Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du conseil intercommunal.

Article 17 Composition

[1]Le Comité de direction se compose de neuf membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.

[2]Chaque Municipalité a droit à un siège.

Article 18 Durée du mandat

[1]Le Comité est élu pour la durée de la législature.

[2]En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.
Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

[3]Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation

[1]Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 Quorum et vote

[1]Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre présent du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations

[1]Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
[2]Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 22 Signature

[1]L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire de direction.

Article 23 Compétences

[1]Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. Exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal;
3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget, ainsi que le rapport de gestion ;
5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal;
7. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);
8. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires;
9. D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus en collaboration avec les établissements scolaires concernés ;
10. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
11. Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent;
12. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association ;
14. Ainsi que toutes les autres tâches et responsabilités qui découlent du droit supérieur.

Article 24 Délégation de pouvoirs

[1]Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose

sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable.

C. Les Commissions de gestion et des finances

Article 25 Commissions de gestion (COGES) et des finances (COFIN)

[1]Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une Commission de gestion et une Commission des finances, formées de cinq membres et de deux suppléants chacune, issus de ses rangs.

[2]La Commission de gestion est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

[3]La Commission des finances est chargée d'examiner les comptes et le budget de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle peut également rapporter sur les préavis avec enjeux financiers de l'association.

[4]Chaque année, un membre de chacune des commissions est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26. Immobilier et matériel (dispositions générales)

[1]Afin de réaliser les buts de l'ASIPE, les communes membres mettent à sa disposition leurs bâtiments existants ou des terrains nécessaires à la construction de bâtiments. Cette mise à disposition se fait sous la forme d'une convention ou d'un DDP. Le choix est effectué d'entente entre l'ASIPE et la commune membre.

[2]L'ASIPE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de ses buts.

[3]L'association est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux, qu'elle est chargée de gérer.

[4]Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 ch. 10 des présents statuts.

[5]Les parties aux statuts respecteront le modèle financier prévu, ce qui exclut les négociations bilatérales entre les communes membres et l'ASIPE quant aux modalités financières prévues aux art. 26 à 26ter.

Article 26 bis. Mise à disposition d'un bâtiment existant

[1]A la demande de l'ASIPE, les communes associées ont l'obligation de mettre à disposition de l'ASIPE tout ou partie de leurs bâtiments existants.

[2]En dehors des heures d'école, les propriétaires que sont les communes ou l'ASIPE peuvent les mettre à disposition à d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires.

[3]En cas de conclusion d'une convention, la commune membre reçoit une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. L'indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, ainsi que les frais de fonctionnement tels que, chauffage, conciergerie, eau, assurances et taxes, etc.
Les investissements, hors l'entretien courant, sont préalablement présentés et discutés entre la commune membre et le Comité de direction.
La convention prévoira au minimum l'indemnité, les droits et obligations de chaque partie quant à l'utilisation des locaux, les horaires, l'entretien ainsi que tout autre élément nécessaire à la bonne gestion des bâtiments.

[4]En cas de DDP, celui-ci répondra aux conditions minimales suivantes :

a. Au moment de la conclusion d'un DDP et du transfert de propriété du bâtiment existant, l'ASIPE versera à la commune membre uniquement la valeur du bâtiment figurant au bilan.

b. Les frais de constitution du DDP sont à la charge de l'ASIPE.

c. Le DDP dure 80 (huitante) ans.

d. En cas de DDP sur un bâtiment existant, le DDP autorise l'ASIPE à exploiter et entretenir le bâtiment.

e. Le DDP sera annoté au Registre foncier.

Article 26ter. Mise à disposition d'un terrain

[1]A la demande de l'ASIPE, les communes membres ont l'obligation de mettre à disposition les terrains nécessaires à la construction de bâtiments.

[2]La mise à disposition se fera sous la forme d'un DDP, lequel répondra aux conditions minimales suivantes :

a. Le DDP est gratuit, soit stipulé sans aucune redevance annuelle ni prix de constitution.

b. Les frais de constitution du DDP sont à la charge de l'ASIPE.

c. Le DDP dure 80 (huitante) ans.

d. Le DDP autorise l'ASIPE à construire à ses frais un bâtiment et toute installation nécessaire à son exploitation ainsi qu'à l'entretenir.

e. Le DDP sera annoté au Registre foncier.

[3]La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIPE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées, soit notamment la mise en œuvre d'un plan d'affectation, la gestion des circulations (voitures, mobilité douce, etc), le raccordement aux services (eau claire et usée, chauffage, électricité, etc).
[4]D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour parascolaire, activités culturelles et sportives, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

[5]La commune membre prendra à sa seule charge tous les frais d'acquisition du terrain (prix de vente, frais de notaire, etc), les frais de mise en zone (notamment la légalisation d'un plan d'affectation affectant la parcelle en zone (para-)publique), les frais relatifs à la gestion des circulations (voitures, piétons, cycles, etc) ainsi que les frais de dépollution du terrain mis à disposition.
La commune membre prendra à sa seule charge tous les frais relatifs à l'équipement de la parcelle (notamment raccordement aux services eau claire et usée, chauffage, électricité, etc), ce jusqu'à l'introduction sur la parcelle. Les taxes de raccordement sont à la charge de l'ASIPE.

[6]L'ASIPE prendra à sa charge tous les frais de démolition et/ou de construction sur le terrain mis à disposition de l'ASIPE.

B. Ressources

Article 27 Ressources et frais

[1]Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

[2]Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

[3]Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.

[4]Le modèle financier définissant la contribution des communes membres est établi de la manière suivante :

a. Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné;
b. Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes des établissements primaire et/ou secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné.

[5]Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 28 Comptabilité, budget et gestion

[1]L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

[2]Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mai qui suit l'exercice comptable.

[3]Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.

[4]Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

[5]L'ASIPE peut constituer un fonds de réserve au bilan, affecté aux infrastructures à construire, à assainir ou à adapter.

Article 29 Exercice comptable

[1]L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 30 Impôts

[1]L'ASIPE est exonérée de tout impôt communal.

Article 31 Adhésion et collaboration

[1]Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. La Loi sur les communes est réservée.

[2]L'ASIPE peut offrir des prestations à d'autres communes ou organisations intercommunales et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.

Article 32 Retrait

[1]Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'association, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période d'une année à compter de la date d'approbation des présents statuts.

[2]En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

[3]En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

[4]Une commune contrainte de quitter l'ASIPE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 33 Modification des statuts

[1]Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

[2]La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

[3]Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

[4]Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 34 Dissolution

[1]L'ASIPE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

[2]La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIPE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

[3]En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

[4]A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à la Loi sur les communes. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

[5]La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 35 Arbitrage

[1]Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

a. Au Département en charge de l'enseignement obligatoire, si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire ;
b. Au Département en charge des communes, pour le reste ;
c. Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 36 Abrogations

[1]Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

[2]Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 37 Entrée en vigueur

[1]A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASIPE le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association si cela n'était pas encore le cas.

[2]Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs dans sa séance du 22 mai 2025.

Le Président :

Philippe Charmoy



La Secrétaire :

Nadège Bulliard

Ainsi adoptés par le Conseil général de Chevroux dans sa séance du : 15.12.25

Le/la Président/e : Le/la Secrétaire :

CONSEIL GÉNÉRAL DE CHEVROUX

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne dans sa séance du :

Le/la Président/e : Le/la Secrétaire :

Allison Gorgerat

Marlène Chanez Richard

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Grandcour dans sa séance du : 26. novembre 2025

Le/la Président/e :

Ph Rochat

CONSEIL COMMUNAL DE GRANDCOUR
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Le/la Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général d'Henniez dans sa séance du : 2.12.2025

Le/la Président/e : A. Aebischer



Le/la Secrétaire : S. Hausammann



Ainsi adoptés par le Conseil général de Missy dans sa séance du : 9 décembre 2025

Le/la Président/e :

Bolttex



Le/la Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du : 01.04.2026

Le/la Président/e :

La Présidente du Conseil communal
PAYERNE

Le/la Secrétaire : C. Commindoeyp

Ainsi adoptés par le Conseil général de Trey dans sa séance du : 9 décembre 2025

Le/la Président/e :

Le/la Secrétaire :

CONSEIL GÉNÉRAL
TREY

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Valbroye dans sa séance du : 27 novembre 2025

Le/la Président/e : Le/La Secrétaire :

CONSEIL COMMUNAL DE VALBROYE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE



Ainsi adoptés par le Conseil général de Villarzel dans sa séance du : 27.10.25

Le/la Président/e : Le/La Secrétaire :

CONSEIL GENERAL
LIBERTÉ ET PATRIE
VILLARZEL

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : - 2 SEP. 2026

L'atteste, le Chancelier

